

APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL MILDECA 2021

Mission interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 a été adopté par le gouvernement en décembre 2018. Il vise à créer un élan dans la société pour changer notre regard sur la consommation d'alcool, de tabac et de drogues ou sur certains usages préoccupants (écrans, jeux), afin de faire évoluer les comportements. Il répond à la fois aux enjeux de prévention et d'accompagnement socio-sanitaire des usagers mais également d'ordre, de tranquillité publique et de la sécurité au quotidien pour tous.

Dans ce cadre, la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA) vise la réduction durable de ces pratiques et des dommages sanitaires et sociaux qui y sont associés en soutenant une action globale et intégrée qui conjugue prévention, santé, recherche, lutte contre les trafics et coopération internationale.

La MILDECA a délégué aux chefs de projet départementaux des crédits destinés à financer des actions de proximité s'inscrivant dans les orientations de cette politique publique, en tenant compte des spécificités locales. Une feuille de route régionale a été élaborée pour la période 2019-2022 afin de définir une stratégie de long terme dans la lutte contre les addictions en répondant aux besoins du territoire. Le présent appel à projets a pour objectif de soutenir les actions menées dans le département des Hauts-de-Seine en matière de prévention et de lutte contre les drogues et les conduites addictives y compris les addictions sans substances.

I. Les actions prioritaires

1) Public ciblé

La priorité doit être donnée au public jeune (notamment les adolescents), dans la mesure où il est à la fois particulièrement vulnérable aux effets des substances psycho-actives et très exposés à de multiples incitations à consommer via la pression de l'entourage familial et amical, la publicité et l'excessive accessibilité des produits.

Le plan de lutte contre les drogues et conduites addictives prévoit aussi un effort orienté vers les populations les plus exposées, pour des raisons sanitaires ou sociales, aux risques et dommages associés aux consommations de substance psycho-actives :

- les personnes en situation de handicap
- les personnes souffrant de graves troubles psychiatriques
- les personnes migrantes
- les personnes sans abri
- les jeunes en errance
- les personnes placées sous main de justice

2) Axes prioritaires d'intervention

Il convient de renforcer en priorité la prévention et la protection des enfants et des adolescents en favorisant des actions en milieu scolaire afin de sensibiliser aux drogues et conduites addictives dès le plus jeune âge. L'enjeu est de développer des programmes validés de renforcement des compétences psycho-sociales dans tous les environnements de vie des enfants. Ces programmes pourront être portés par l'éducation nationale auprès des élèves ou par des collectivités auprès des familles en difficulté.

En milieu scolaire, le partenariat avec les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires doit permettre d'améliorer la qualité des actions menées et d'assurer la cohérence et la rationalisation des interventions proposées en milieu scolaire proposées par les nombreux acteurs.

Il convient également de développer les actions de réduction du risque alcool et la prévention en milieu festif. Ainsi, les projets favorisant le repérage des conduites à risque, dès les premières consommations problématiques, seront encouragés:

- les maraudes en centre-ville lors de soirées étudiantes ou d'événements festifs ;
- les actions « hors les murs » des établissements porteurs du projet ;
- les projets visent à toucher les publics jeunes ou les publics isolés ne fréquentant pas ou très peu les établissements, structures, lieux institutionnels de la prévention ou de la réduction des risques ;

Une attention particulière sera par ailleurs apportée aux actions de sensibilisation relatives :

- à l'usage détourné du protoxyde d'azote, dont le phénomène prend de l'ampleur chez les jeunes avec des dommages graves et immédiats ;
- aux addictions sans substance (jeux en ligne notamment) pour lesquelles il est constaté une augmentation significative des cas, avec des conséquences graves sur la vie de famille, en lien direct avec la crise sanitaire.

Concernant les populations en situation de vulnérabilité (situation de handicap, troubles psychiatriques, errance...), les actions viseront à prendre en compte leurs besoins spécifiques tant en termes de prévention des conduites addictives que d'accompagnement.

Les actions s'inscriront dans un parcours de santé et viseront un objectif de promotion globale de la santé.

II. Approches à privilégier

Les actions proposées au titre de l'appel à projets MILDECA devront veiller, autant que possible, à prévoir une bonne articulation avec les autres politiques publiques de prévention (prévention de la délinquance, sécurité routière, projet régional de santé, contrats locaux en santé et le pilier cohésion sociale des contrats de ville).

La réalisation d'un diagnostic préalable aux actions, établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique rencontrée, public visé, réponses qui paraissent nécessaires, évaluation...) est indispensable, tout comme la production d'indicateurs d'évaluation (quantitatifs et qualitatifs) pour mesurer l'efficacité et l'efficience des projets.

Les programmes d'actions mis en œuvre viseront les publics cibles et les bassins de vie ou espaces particulièrement concernés par les consommations ; les actions menées sur les territoires prioritaires (quartiers politique de la ville, zones de sécurité prioritaire, lieux ou rassemblements festifs) en milieu urbain comme en milieu rural seront pris en considération.

L'objectif des crédits MILDECA est de dynamiser la vie associative. Ainsi, les projets innovants, expérimentaux et intersectoriels seront valorisés.

III. Critères d'éligibilité

Projets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA :

- consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, ...)
- achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre ;
- dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie.

De même, les crédits ne peuvent pas financer des investissements ou l'achat de matériel (matériel informatique, locaux, véhicules). Ils ne peuvent également être destinés à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, constituer une subvention d'équilibre, ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers.

Pour être éligibles, les projets devront :

- faire état d'un plan de financement clair ;
- faire l'objet d'un co-financement obtenu ou sollicité à hauteur de 20% minimum. Les crédits MILDECA ne peuvent en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, cofinancer une action à plus de 80% ;
- présenter un caractère innovant, expérimental et transférable.

La possibilité de cofinancer un même projet via les crédits MILDECA et FIPD est reconduite. Les actions peuvent faire l'objet d'une co-construction, et devront avoir pour objectif de répondre à un double enjeu de santé publique et de prévention de la délinquance de la récidive ou de tranquillité publique. Dans ce cadre, pour un même projet, deux demandes de subventions distinctes (FIPD et MILDECA) devront être déposées auprès de la préfecture, mentionnant la demande de cofinancement.

IV. Constitution du dossier

Les dossiers de demande de subvention devront impérativement **être complétés et accompagnés des pièces suivantes** :

1. Le dossier CERFA de demande de subvention téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
Il doit être complété de façon exhaustive pour être considéré recevable.
2. Un exemplaire des statuts déposés et la composition du conseil d'administration;
3. La liste des personnes chargées de l'administration de l'association ;
4. Un relevé identité bancaire (RIB) portant une adresse correspondant à celle du N°SIRET ;
5. L'évaluation du budget prévisionnel de l'action en 2021 en précisant le montant des charges afférentes à l'action ;
6. Les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
7. Les rapports du commissaire aux comptes pour les associations (qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou plus de 153 000 € de subventions) ;
8. Le rapport d'activité 2020 de l'association ;
9. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

S'agissant d'une action déjà subventionnée en 2020, vous devez joindre également :

1. Le bilan qualitatif de l'action financée en 2020 avec les indicateurs qualitatifs et quantitatifs, ainsi que tout élément permettant de vérifier sa pertinence ;
2. Le bilan financier 2020 de l'action (téléchargement du cerfa 15059-01)
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Une attention particulière sera portée sur la pertinence des indicateurs qualitatifs et quantitatifs choisis pour évaluer l'action, le ciblage du public prioritaire ainsi que la coordination partenariale des acteurs.

V) Dépôt des demandes de subvention et financement

Le dossier de demande de subvention doit être transmis **au plus tard le 17 mai 2021** (cachet de la poste faisant foi) à la Mission ville et cohésion sociale à la Préfecture des Hauts-de-Seine :

- **par courrier** à l'adresse suivante :
Préfecture des Hauts-de-Seine
Mission ville et cohésion sociale
167-177 avenue Joliot-Curie
92 013 Nanterre Cedex

- **et par voie électronique** à l'adresse suivante :
pref-politique-de-la-ville@hauts-de-seine.gouv.fr

La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues soit par l'arrêté d'attribution (pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros), soit par la convention signée entre la préfecture et l'organisme pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros).

Tout dossier transmis hors délai ou réceptionné incomplet¹ sera déclaré irrecevable.

¹ Absence du rapport d'activité, du bilan financier, RIB avec une adresse ne correspondant pas à celle du N°SIRET et/ou dossier non daté et non signé.